

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels*



TROISIÈME COMMISSION
58e séance
tenue le
mercredi 30 novembre 1988
à 19 h 30
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 58e SEANCE

Président : M. ABULHASAN (Koweït)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de l. Secteur d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/43/SR.58
12 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 19 h 35.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

Projet de résolution A/C.3/43/L.41/Rev.1

1. M. MAHALATTI (République islamique d'Iran) tient à dire exactement ce qu'il en est du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/C.3/43/L.41/Rev.1) avant qu'il soit mis aux voix. La délégation iranienne a eu des discussions suivies et prolongées avec les auteurs du projet de résolution ainsi qu'avec d'autres délégations. Elle votera contre le projet de résolution en partie parce qu'il repose sur un rapport qui contient des allégations non fondées formulées contre l'Iran par des groupes terroristes, notamment par un groupe qui opère à partir de Bagdad. Il s'agit là d'une campagne de désinformation, qui aurait dû être traitée comme telle. De plus, le projet de résolution vise des objectifs qui sont étrangers aux droits de l'homme et ne concernent pas les dispositifs mis en place pour en assurer le respect. De l'avis de la délégation iranienne, il est inutile de proposer un projet de résolution de ce genre, qui va à l'encontre du but recherché, alors qu'il existe une autre solution viable, sous forme de la décision proposée par la délégation iranienne, qui garantirait la réalisation des objectifs fixés en matière de promotion des droits de l'homme. Le projet de résolution à l'étude vise à faire concrètement obstacle à une coopération fructueuse entre le représentant spécial et la République islamique d'Iran. Si la Commission l'adopte, elle tombera dans le piège tendu par de prétendus défenseurs de droits de l'homme. La République islamique, pour sa part, n'en continuera pas moins de coopérer pleinement avec le représentant spécial.

2. Le projet de décision que la délégation iranienne a soumis lors des négociations prolongées et positives qu'elle a eues avec les auteurs du projet de résolution portait sur tous les objectifs que l'on peut légitimement considérer comme relevant de la compétence du représentant spécial. La délégation iranienne a clairement indiqué à cette occasion que son pays était prêt à coopérer pleinement avec le représentant spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat avant la fin de l'année 1988. Faisant preuve de désintéressement et d'esprit constructif, elle avait éliminé du texte proposé toute référence à des intérêts et motifs d'ordre politique, et ce, bien que la plupart des éléments de désinformation fournis au représentant spécial aient été manifestement inspirés par des considérations politiques. Dans cette optique, la délégation iranienne avait souligné la volonté dans son gouvernement de coopérer sans réserve avec le représentant spécial pour qu'il puisse obtenir des informations de première main et faire connaître la vérité à tous les pays soucieux des droits de l'homme. Malheureusement, le projet de décision a été rejeté pour des motifs purement politiques par deux ou trois des auteurs du projet de résolution.

3. M. WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que tous les auteurs du projet de résolution révisé ont rejeté la proposition de la République islamique d'Iran.

4. M. MAHALATTI (République islamique d'Iran) dit que, selon le texte du projet de décision proposé par sa délégation, l'Assemblée générale aurait exprimé sa satisfaction au représentant spécial pour les efforts déployés en vue d'élaborer le rapport intérimaire et aurait pris note des allégations qu'il contient. Elle se serait félicitée de l'engagement expressément pris par le Gouvernement iranien de coopérer pleinement, sans réserve, immédiatement et sans relâche avec le représentant spécial, de quelque manière que celui-ci jugerait nécessaire, à l'accomplissement du mandat que lui avait confié la Commission des droits de l'homme. Elle aurait lancé un appel à tous les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris la République islamique d'Iran, pour qu'ils renforcent le respect des droits que le Pacte reconnaît à toutes les personnes vivant sur leur territoire et soumises à leur juridiction. Elle aurait noté que la Commission des droits de l'homme examinerait de façon approfondie la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa quarante-cinquième session en se fondant sur le rapport du représentant spécial et aurait prié le Secrétaire général d'accorder à ce dernier toute l'assistance voulue. Enfin, elle aurait décidé d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran à sa quarante-quatrième session à la lumière de l'étude qu'en auraient faite la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social. Malheureusement, quelques-uns des auteurs se sont obstinés à refuser le projet de décision.
5. Mme GOMES (Portugal), prenant la parole pour un point d'ordre, demande au Président de prier l'Iran de ne pas parler au nom des auteurs de la résolution.
6. Mlle AIOUAZE (Algérie) dit que les délégations tiennent à savoir quels ont été les contacts entre la délégation iranienne et les auteurs du projet de résolution. Le représentant de la République islamique d'Iran devrait donc être autorisé à s'exprimer en toute liberté.
7. Mme MOKHERJEE (Inde) dit que sa délégation voudrait aussi pouvoir entendre le représentant de la République islamique d'Iran sans qu'il soit interrompu.
8. M. MAHALATTI (République islamique d'Iran) dit que le projet de décision soumis par sa délégation portait sur tous les aspects du mandat confié au représentant spécial par la Commission des droits de l'homme et prévoyait de mettre à sa disposition toutes les facilités requises. M. Mahalatti avait eu personnellement des conversations très constructives avec le représentant spécial et, selon le projet de décision, la coopération et la coordination avec lui auraient continué. Il avait porté à l'attention du représentant spécial de nouveaux éléments d'information importants - ce dont le représentant spécial lui avait été reconnaissant - et il avait aussi souligné que sa délégation était prête à offrir toute formule de nature à permettre au représentant spécial de s'acquitter de son mandat. A la question de savoir s'il avait d'autres buts à l'esprit, le représentant spécial avait répondu qu'il aspirait simplement à s'acquitter de son mandat. M. Mahalatti met donc les auteurs du projet de résolution au défi de dire clairement - tout en sachant qu'ils n'en feront rien - quelles sont les questions qui restent à régler et d'expliquer pourquoi ils s'opposent à la proposition iranienne.

(M. Mahalatti. RéD' islamique d'Iran)

9. M. Mahalatti espère très sincèrement que les droits de l'homme continueront d'être encouragés et respectés dans le monde entier et que, vu l'atmosphère constructive qui règne à présent à l'ONU, l'on s'abstiendra dorénavant et à jamais de faire intervenir des considérations d'ordre politique dans l'examen des violations de ces droits. Il réaffirme que son pays continuera de coopérer avec le représentant spécial, quelle que soit la décision que prendra la Commission sur le projet de résolution, et ce, bien que la délégation iranienne soit convaincue que ce projet vise à empêcher le représentant spécial de s'acquitter de son mandat.

10. M. HUSSAIN (Pakistan) fait observer que les choses ont beaucoup évolué depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/136 sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et qu'il faut donc réexaminer la question en profondeur. La guerre entre l'Iran et l'Iraq s'est achevée lorsque les deux pays ont accepté le cessez-le-feu. Le Secrétaire général s'efforce réellement d'instaurer vraiment la paix dans cette région dévastée par la guerre. Il importe donc d'éviter toute prise de position qui n'aille pas dans le sens de ce processus de négociation des plus vitaux. La Commission a intérêt, autant pour elle que pour la communauté internationale, à ne pas entraver un tel processus.

11. M. Hussain attire l'attention de la Commission sur la déclaration très intéressante faite par le représentant de la République islamique d'Iran à la 53e séance, par laquelle ce dernier a proposé que l'Assemblée générale adopte une décision en vertu de laquelle le représentant spécial bénéficierait de l'entière coopération du Gouvernement iranien avant la fin de 1988 pour mener à bien les tâches qui lui ont été confiées. Le représentant de la République islamique d'Iran avait précisé à cette occasion que son pays était prêt à accepter une décision de consensus qui permettrait au représentant spécial de s'acquitter de son mandat intégralement et dans les plus brefs délais. Il vient de faire une nouvelle proposition, qui est excellente et qui garantirait, si elle était acceptée, que le Gouvernement iranien coopérerait pleinement avec le représentant spécial.

12. Le Pakistan regrette que les auteurs du projet de résolution A/C.3/43/L.41/Rev.1 n'aient pas été en mesure d'accepter la proposition du représentant de la République islamique d'Iran, qui méritait d'être accueillie sérieusement et dans un esprit constructif. La délégation pakistanaise estime que la Commission ne devrait pas se prononcer sur le projet de résolution à l'étude; le représentant spécial serait alors à même d'élaborer un rapport circonstancié pour la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. M. Hussain propose donc, conformément à l'article 116 du règlement intérieur, l'ajournement du débat sur le projet de résolution A/C.3/43/L.41/Rev.1.

13. Mme MUKHERJEE (Inde) appuie la motion d'ajournement du débat, pour les motifs invoqués par le représentant du Pakistan.

14. M. ABOU-HADID (République arabe syrienne) appuie lui aussi la motion, car elle permettra de renforcer le processus qui mène au consensus au sein des Nations Unies et de faire parvenir des informations exactes à ceux qui ont une impression fautive de la situation en République islamique d'Iran. La motion donne l'occasion d'éviter une confrontation, qui irait certainement à l'encontre des objectifs du projet de résolution.

15. M. COSTELLO (Australie) fait observer que le projet de résolution révisé est semblable à ceux que l'Assemblée générale adopte chaque année depuis 1984. Ses auteurs ont considéré que la déclaration faite par le représentant de la République islamique d'Iran à la 53e séance représentait un progrès et c'est pourquoi ils avaient engagé des négociations approfondies et complexes avec lui. Le représentant de la République islamique d'Iran met aujourd'hui en doute leurs intentions, alors que les négociations ont été menées de bonne foi et que les auteurs du projet se sont efforcés par tous les moyens de parvenir à une résolution qui puisse être adoptée par consensus. Ce n'est pas parce que des négociateurs ne sont pas d'accord qu'ils sont motivés par des considérations étrangères à l'affaire en question et animés d'intentions inacceptables.

16. La délégation australienne regrette que l'accord n'ait pu se faire mais, en fin de compte, l'Organisation doit respecter ses propres pratiques et procédures. A la 57e séance, la Commission est parvenue à adopter par consensus des résolutions sur la situation des droits de l'homme, en Afghanistan et ailleurs. De l'avis de la délégation australienne, il est capital de préserver les règles essentielles de la procédure normale. Pour ces négociations, les auteurs du projet ont été en partie motivés par l'atmosphère encourageante qui règne à la session en cours de l'Assemblée générale. Le fait que les négociations n'aient pas été couronnées de succès n'enlève rien aux efforts tentés par les deux parties.

17. S'il était décidé de ne pas examiner le projet de résolution, les délégations n'auraient pas la possibilité de faire connaître leurs vues sur une question de la plus haute importance et cela créerait un précédent fort regrettable. Les auteurs du projet de résolution sont donc unanimes à estimer que la motion d'ajournement devrait être rejetée et que la Commission devrait mettre aux voix le projet de résolution.

18. M. WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit que sa délégation aussi regrette profondément qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord avec la délégation iranienne. Les consultations ont été menées dans un esprit de bonne foi de part et d'autre en vue d'un consensus. Les auteurs du projet de résolution ont été encouragés à négocier en voyant que la Commission des droits de l'homme avait obtenu des autorités afghanes qu'elles coopèrent pleinement avec le Rapporteur spécial pour ce pays. Ce précédent les avait incités à proposer un projet de résolution reprenant toutes les vues du représentant de l'Iran. Le texte proposé avait été montré à un grand nombre de délégations. Il était entendu que le représentant de l'Iran présenterait une invitation écrite au Représentant spécial à la séance actuelle. En fait, l'Iran a bénéficié d'un traitement préférentiel, qui n'a été accordé à aucun autre pays accusé de violations massives des droits de l'homme.

19. Le représentant de l'Iran a rejeté cependant la procédure proposée par les auteurs du projet, qui n'ont pas eu d'autre choix que de revenir au projet de résolution *A/C.3/43/L.41/Rev.1*, qui reprend soigneusement et fidèlement la teneur et le ton du rapport du Représentant spécial. La Commission doit avoir la possibilité de faire connaître son opinion sur ce rapport et ne pas être empêchée par un artifice de procédure. Elle devrait donc voter contre la motion d'ajournement.

20. Le PRESIDENT invite la Commission à procéder au vote sur la motion présentée par la délégation pakistanaise selon laquelle aucune décision ne devrait être prise au sujet du projet de résolution A/C.3/43/L.41/Rev.1.

21. Il est procédé au vote enregistré sur la motion présentée par le Pakistan.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Burkina Faso, Chine, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Népal, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Votent contre Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Iles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

S'abstiennent Argentine, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chypre, Colombie, Egypte, Fidji, Ghana, Jordanie, Kenya, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Swaziland, Tchad, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

22. Par 50 voix contre 40, avec 27 abstentions, la motion est rejetée.

23. Le PRESIDENT invite la Commission à procéder au vote sur le projet de résolution A/C.3/43/L.41/Rev.1.

24. Mme SYHRUDDIN (Indonésie), expliquant son vote, dit que l'Indonésie a toujours défendu le principe du respect des droits de l'homme, consacré par sa constitution. Néanmoins, elle estime que le projet de résolution constitue une atteinte à la souveraineté et à la compétence territoriale de l'Etat intéressé. Elle votera donc contre le projet de résolution.

25. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/43/L.41/Rev.1.

- Votent pour Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Swaziland, Tchad, Toqo, Trinité-et-Tobago, Venezuela.
- Votent contre Albanie, Algérie, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Nicaragua, Niqer, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Sri Lanka, Yémen démocratique.
- S'abstiennent Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, ~~Egypte~~, Fidji, Gabon, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Kenya, Liban, Libéria, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niqéria, Ouganda, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

26. Par 55 voix contre 23, avec 38 abstentions, le projet de résolution A/C.3/43/L.41/Rev.1 est adopté.

27. Mme de ALVAREZ (République dominicaine), expliquant son vote, dit que sa délégation considère ~~que~~ les violations des droits de l'homme doivent être ~~condamnées~~ sans exception, partout où elles se produisent. Elles ne doivent pas être utilisées sélectivement en tant qu'arme politique. ~~une telle partialité~~ empêchant de donner un caractère essentiellement humanitaire aux projets de résolution, qui devraient viser exclusivement à améliorer la situation relative ~~aux~~ droits de l'homme dans les pays intéressés. Il y a toujours quelque chose de destructeur à utiliser des critiques subjectives à des fins politiques et, pour cette raison, sa délégation n'a pas participé à l'examen, par la Commission des projets de résolution A/C.3/43/L.57, A/C.3/43/L.68, A/C.3/43/L.81 et A/C.3/43/L.41/Rev.1. Mme de Alvarez espère qu'à l'avenir les résolutions relatives aux droits de l'homme seront examinées dans un esprit objectif et constructif.

28. M. SCIALOJA (Italie) dit que sa délégation a voté contre la motion de procédure, car elle a toujours considéré que la Commission ne devait pas être empêchée d'examiner les questions, quelles qu'elles soient, qui lui sont soumises. Cette position est d'autant plus valable dans le cas de la République islamique d'Iran que la situation des droits de l'homme dans ce pays est à l'ordre du jour de la Commission depuis plusieurs années. La délégation italienne a voté en faveur du projet de résolution mais regrette ~~que~~ les négociations en vue d'un consensus

(M. Scialoja, Italie)

n'aient pas réussi. Il faut espérer qu'un esprit de coopération prévaudra et que la situation relative au mandat du Représentant spécial sera éclaircie.

29. M. PALMA (Honduras) dit que sa délégation aurait voté en faveur du projet de résolution A/C.3/43/L.41/Rev.1 si elle avait été présente lors du vote.

30. M. TARA (Soudan) dit que son gouvernement est attaché à la promotion, à la protection et au respect des principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et apprécie hautement le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres à cet égard. La délégation soudanaise a voté cependant contre le projet de résolution A/C.3/43/L.41/Rev.1, car elle le considère inexact, déséquilibré, subjectif, sélectif et motivé sur le plan politique et estime qu'il ne répond pas de façon constructive aux faits positifs récents. M. Tara regrette profondément que la question des droits de l'homme soit utilisée comme prétexte pour servir des intérêts qui n'ont rien à voir avec elle.

31. M. KABASHA (Rwanda) dit que, contrairement à ce qui est apparu au cours du vote, la délégation rwandaise avait l'intention de voter contre la motion de procédure. Elle est opposée à toutes les motions de procédure qui visent à empêcher que des mesures soient prises sur le fond d'un projet de résolution, quel qu'en soit le sujet.

32. M. LINDHOLM (Suède) juge satisfaisant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran se soit engagé à coopérer pleinement avec le Représentant spécial et exprime l'espoir que celui-ci pourra se rendre prochainement en Iran. La délégation suédoise a voté contre la motion de procédure, car elle estime que des décisions doivent être prises sur le fond des questions soumises à la Commission.

33. Mme de BARISH (Costa Rica) dit que sa délégation a voté contre la motion présentée par le Pakistan. La Commission et l'Assemblée générale ne doivent pas appliquer des critères différents selon les Etats, car la sélectivité déforme la façon de considérer les droits de l'homme. L'uniformité de traitement est indispensable. Des résolutions ont été adoptées récemment au sujet des droits de l'homme en Afghanistan. Le Chili et El Salvador, bien que leurs délégations aient critiqué les résolutions, se sont engagés à continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. La délégation du Costa Rica accueille donc favorablement la déclaration du représentant de l'Iran selon laquelle le Gouvernement iranien avait l'intention de coopérer avec le Représentant spécial même si le projet de décision proposé par l'Iran n'était pas accepté.

34. Le PRESIDENT dit qu'avant de clore l'examen du point 12 de l'ordre du jour, il propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban (A/43/630).

35. Il en est ainsi décidé.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

36. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRESIDENT déclare que la Commission a terminé ses travaux pour sa quarante-troisième session.

La séance est levée à 21 h 20.